

2026-04-47-T**ARRÊTE MUNICIPAL****PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT ECHAFAUDAGE
RUE DES ÉCOLES
PROLONGATION ARRETE N°2026-03-39-T****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN LA CEBE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2213-1 à L. 2213-6 et L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22/07/82 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routières, approuvée par arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié et complétée ;

Vu la demande en date du 10 avril 2026 de Monsieur Yann LE MANAC'H, maçon, domicilié 8 chemin de Cayronet 34320 NIZAS de prolonger l'arrêté n°2026-03-39-T pour une durée de 30 jours (calendaires) ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2026-03-39-T est prolongé à compter du 13 avril 2026 pour une durée de 30 jours (calendaires).

ARTICLE 2 : Monsieur Yann LE MANAC'H est autorisé à occuper le domaine public **rue des Ecoles (C114)** à compter du lundi 13 avril 2026 pour une durée de 30 jours (calendaires) par le stationnement d'un échafaudage afin d'effectuer des travaux de toiture sous les conditions suivantes :

- le pétitionnaire sera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution des travaux,
- la durée des travaux ne pourra excéder la durée mentionnée à l'article 1,
- passé ce délai, le domaine public devra être débarrassé de tout dépôt.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT : Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux **rue des écoles** devant la remise à compter du lundi 13 avril 2026 pour une durée de 30 jours (calendaires).

ARTICLE 4 : SIGNALISATION : Monsieur Yann LE MANAC'H est chargé de la mise en place de l'arrêté et de la signalisation règlementaire. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée lors d'accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation doit être mise en place 7 jours avant pour l'interdiction de stationner et 48h minimum avant les travaux pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : ⇨ M. Yann LE MANAC'H,
⇨ La Police Municipale,
⇨ Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
⇨ La Brigade de la Gendarmerie Nationale,
⇨ Le Responsable des Services Techniques de la Mairie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEZIGNAN LA CEBE 13 AVRIL 2026

LE MAIRE

Nicolas BRIL



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif directement ou via l'application informatique « télérecours citoyens », dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.